

First Session, Forty-fifth Parliament,
3 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3 Charles III, 2025

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-216

PROJET DE LOI S-216

An Act to declare the Chignecto Isthmus
Dykeland System and related works to be for
the general advantage of Canada

Loi déclarant le réseau de digues de l'isthme
de Chignecto et ses ouvrages connexes
comme étant des ouvrages à l'avantage
général du Canada

FIRST READING, MAY 28, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 28 MAI 2025

THE HONOURABLE SENATOR QUINN

L'HONORABLE SÉNATEUR QUINN

SUMMARY

This enactment declares the Chignecto Isthmus Dykeland System and related works to be works for the general advantage of Canada.

SOMMAIRE

Le texte déclare que le réseau de digues de l'isthme de Chignecto et ses ouvrages connexes sont des ouvrages à l'avantage général du Canada.

BILL S-216

An Act to declare the Chignecto Isthmus Dykeland System and related works to be for the general advantage of Canada

Preamble

Whereas the Chignecto Isthmus, located in Nova Scotia and New Brunswick, is an interprovincial surface and rail trade corridor of national importance;

Whereas the Intercolonial Railway constructed along the Chignecto Isthmus, in accordance with section 145 of the *Constitution Act, 1867*, physically united the Canadian federation by linking the province of Nova Scotia with the provinces of Ontario and Quebec;

Whereas Parliament passed, in 1948, the *Maritime Marshland Rehabilitation Act*, which provided for the Government of Canada to construct and reconstruct dykes, aboiteaux and breakwaters;

Whereas the Chignecto Isthmus is of critical cultural and historical significance to the Mi'kmaq and Acadian peoples;

Whereas the Chignecto Isthmus is currently vulnerable to the effects of rising sea levels and increasingly intense severe weather events that threaten this interprovincial surface and rail trade corridor of national importance;

And whereas the Governments of Nova Scotia and New Brunswick have undertaken the *Chignecto Isthmus Climate Change Adaptation Comprehensive Engineering and Feasibility Study* to expeditiously mitigate impacts of climate change on the communities and farmlands located within the Chignecto Isthmus;

Now, therefore, His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

4512316

PROJET DE LOI S-216

Loi déclarant le réseau de digues de l'isthme de Chignecto et ses ouvrages connexes comme étant des ouvrages à l'avantage général du Canada

Préambule

Attendu :

que l'isthme de Chignecto, situé en Nouvelle-Écosse et au Nouveau-Brunswick, est un bras de terre interprovincial et un corridor commercial ferroviaire d'importance nationale;

que le chemin de fer Intercolonial construit le long de l'isthme de Chignecto conformément à l'article 145 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a uni le territoire de la fédération canadienne en reliant la province de la Nouvelle-Écosse aux provinces de l'Ontario et du Québec;

que le Parlement a adopté, en 1948, la *Loi sur l'utilisation des terrains marécageux des provinces Maritimes*, qui prévoyait que le gouvernement du Canada devait construire et reconstruire les digues, aboiteaux et brise-lames;

que l'isthme de Chignecto est d'une importance culturelle et historique cruciale pour les peuples Mi'kmaq et acadien;

que l'isthme de Chignecto — bras de terre interprovincial et corridor commercial ferroviaire d'importance nationale — est actuellement vulnérable aux effets de la montée du niveau de la mer et de phénomènes météorologiques de plus en plus violents;

que les gouvernements de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick ont réalisé l'*Étude approfondie d'ingénierie et de faisabilité relative à l'adaptation aux changements climatiques de l'isthme de Chignecto* pour atténuer sans délai les effets des changements climatiques sur les collectivités et les terres agricoles qui y sont situées,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

Short Title

Short title

1 This Act may be cited as the *Chignecto Isthmus Dykeland System Act*.

Interpretation

Definitions

2 The following definitions apply in this Act.

Chignecto Isthmus Dykeland System means

(a) a dyke system intended for water management wholly situated in the Nova Scotia portion of the Chignecto Isthmus trade corridor; and

(b) a dyke system intended for water management wholly situated in the New Brunswick portion of the Chignecto Isthmus trade corridor. (*réseau de digues de l'isthme de Chignecto*)

construction, in relation to a dyke or a related work, includes the demolition of existing structures and any other work or activity related to the dyke's or related work's construction. (*construction*)

dyke means a dyke, aboiteau or breakwater associated with the Chignecto Isthmus Dykeland System. (*digue*)

Indigenous governing body means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*. (*corps dirigeant autochtone*)

Indigenous organization means an Indigenous governing body or any other entity that represents the interests of an Indigenous group and its members. (*organisation autochtone*)

Indigenous peoples has the meaning assigned by the definition *aboriginal peoples of Canada* in subsection 35(2) of the *Constitution Act, 1982*. (*peuples autochtones*)

Minister means the Minister of Infrastructure and Communities. (*ministre*)

person means an individual, corporation, partnership, joint venture, Indigenous governing body or Indigenous organization. (*personne*)

Titre abrégé

Titre abrégé

1 *Loi sur le réseau de digues de l'isthme de Chignecto*.

Définitions

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

construction S'agissant d'une digue ou d'un ouvrage connexe, sont assimilés à la construction la démolition des structures existantes ainsi que tous les travaux et activités connexes aux fins de la construction de la digue ou de l'ouvrage connexe. (*construction*)

corps dirigeant autochtone Conseil, gouvernement ou autre entité autorisé à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous governing body*)

digue Digue, aboiteau ou brise-lames associé au réseau de digues de l'isthme de Chignecto. (*dyke*)

ministre Le ministre de l'Infrastructure et des Collectivités. (*Minister*)

organisation autochtone Corps dirigeant autochtone ou toute autre entité qui représente les intérêts d'un groupe autochtone et de ses membres. (*Indigenous organization*)

ouvrage connexe Selon le cas :

a) une structure de contrôle hydraulique;

b) une palplanche métallique;

c) tout ouvrage utile à l'entretien ou à l'exploitation d'une digue ou d'une structure de contrôle hydraulique. (*related work*)

personne Personne physique ou morale. Y sont assimilées la société de personnes, la coentreprise, le corps dirigeant autochtone et l'organisation autochtone. (*person*)

peuples autochtones S'entend au sens de *peuples autochtones du Canada* au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. (*Indigenous peoples*)

related work means any of the following:

- (a) a water level control structure;
- (b) a steel sheet pile wall; and
- (c) any work that is useful for the maintenance or operation of a dyke or water level control structure. 5
(*ouvrage connexe*)

Application

Role of Minister

3 Except as otherwise provided in this Act, the Minister is responsible for the administration of this Act, and the Minister's powers, duties and functions include all matters relating to the Chignecto Isthmus Dykeland System and related works. 10

Declaration

4 The Chignecto Isthmus Dykeland System and related works are declared to be works for the general advantage of Canada.

Agreements

Minister of Public Works and Government Services

5 (1) The Minister of Public Works and Government Services may enter into an agreement with any person for any purpose relating to the design, construction or operation of the Chignecto Isthmus Dykeland System or any related work. 15

Authority to carry out agreement

(2) The Minister of Public Works and Government Services may take any measures that the minister considers appropriate to carry out the agreement or to protect the interests or enforce the rights of His Majesty in right of Canada under the agreement, including accepting and holding on behalf of His Majesty any security granted under the agreement or releasing or realizing on that security. 25

Not agent of His Majesty

(3) A person who enters into an agreement with the Minister of Public Works and Government Services under this section is not an agent of His Majesty in right of Canada. 30

réseau de digues de l'isthme de Chignecto :

- a)** le réseau de digues destiné à la gestion des eaux et entièrement situé dans la partie néo-écossaise du corridor commercial de l'isthme de Chignecto;
- b)** le réseau de digues destiné à la gestion des eaux et entièrement situé dans la partie néo-brunswickoise du corridor commercial de l'isthme de Chignecto. 5
(*Chignecto Isthmus Dykeland System*)

Application

Rôle du ministre

3 Le ministre est responsable de l'application de la présente loi, sauf disposition contraire de celle-ci. Ses attributions comprennent toutes les questions qui concernent le réseau de digues de l'isthme de Chignecto et les ouvrages connexes. 10

Déclaration d'intérêt national

4 Le réseau de digues de l'isthme de Chignecto et ses ouvrages connexes sont déclarés être des ouvrages à l'avantage général du Canada. 15

Ententes

Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux

5 (1) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut conclure avec toute personne une entente à toute fin liée à la conception, à la construction ou à l'exploitation du réseau de digues de l'isthme de Chignecto ou d'un ouvrage connexe. 20

Pouvoir de mise en œuvre

(2) Le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux peut employer les moyens qu'il juge utiles à la mise en œuvre de l'entente et à la protection des intérêts de Sa Majesté du chef du Canada, ou au respect des droits de celle-ci, dans le cadre de l'entente. Il peut notamment, à cet égard, détenir, au nom de Sa Majesté, les sûretés consenties à celle-ci au titre de l'entente et les remettre ou les réaliser. 25

Non-mandataire

(3) La personne qui conclut un accord avec le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux aux termes du présent article n'est pas un mandataire de Sa Majesté du chef du Canada. 30

Implementation

6 The Minister may enter into any agreement that relates to the Chignecto Isthmus Dykeland System or related works, or any agreement that is necessary for the implementation of an agreement entered into under section 4, with any person or with the Government of Nova Scotia or the Government of New Brunswick or any municipality or agency of either province. 5

Order in Council

Other exemptions

7 (1) In response to an emergency, the Governor in Council may, by order, exempt any person, on any condition that the Governor in Council considers to be in the interest of preventing damage to the environment or in the interest of public health or safety, from any requirement under any federal Act to obtain a permit, licence, approval or other authorization in relation to the construction of the Chignecto Isthmus Dykeland System or any related work. 10 15

Exemption from *Statutory Instruments Act*

(2) The *Statutory Instruments Act* does not apply to an order made under subsection (1), but the order must be published in the *Canada Gazette*.

Authorizations deemed issued

(3) After completion of the construction of the Chignecto Isthmus Dykeland System or of a related work, as the case may be, any authorization that would have been required in relation to its construction, if not for an exemption granted under subsection (1), is deemed to have been issued for the purpose of the application of the federal Act for which the exemption was granted. 20 25

Mise en œuvre

6 Le ministre peut conclure une entente relative au réseau de digues de l'isthme de Chignecto ou à un ouvrage connexe, ou une autre entente nécessaire à la mise en œuvre d'une entente conclue en vertu de l'article 4, avec toute personne ou avec le gouvernement de la Nouvelle-Écosse ou le gouvernement du Nouveau-Brunswick, ou avec une municipalité ou un organisme de l'une ou l'autre de ces provinces. 5

Décret

Autres exemptions

7 (1) En cas d'urgence, le gouverneur en conseil peut, par décret et aux conditions qu'il estime être dans l'intérêt de la protection de l'environnement ou dans l'intérêt de la santé ou de la sécurité publiques, exempter toute personne de l'obligation d'obtenir, au titre de toute loi fédérale, une autorisation, notamment un permis, une licence ou un agrément, à l'égard de la construction du réseau de digues de l'isthme de Chignecto ou d'un ouvrage connexe. 10 15

Non-application de la *Loi sur les textes réglementaires*

(2) La *Loi sur les textes réglementaires* ne s'applique pas à un décret pris en vertu du paragraphe (1). Toutefois, le décret doit être publié dans la *Gazette du Canada*. 20

Fiction juridique : autorisation

(3) Une fois le réseau de digues de l'isthme de Chignecto ou l'ouvrage connexe construit, toute autorisation qui, n'eût été l'exemption visée au paragraphe (1), aurait été requise dans le cadre de sa construction est réputée avoir été délivrée pour l'application de la loi fédérale pour laquelle l'exemption a été accordée. 25

